



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

risques naturels majeurs

Question écrite n° 37189

Texte de la question

Dès 1928, obligation fut faite aux communes de dresser un état précis et complet de la situation des marnières. A compter de 1953, les marnières devaient faire l'objet de déclarations systématiques auprès des communes et ces renseignements étaient communiqués aux préfets. Pourtant, aujourd'hui, ce problème demeure crucial pour toute la région de Haute-Normandie : les spécialistes s'accordent pour estimer que 80 000 marnières ont été creusées mais que seules 20 % sont aujourd'hui recensées, avec des conséquences graves en matière de permis de construire, et donc de responsabilité en cas d'accident, remettant en cause le terrain, le bien construit si ce n'est la sécurité physique des habitants. Il n'est pas possible de maintenir les textes actuels en l'état. Qu'il s'agisse du code des assurances ou de la réalisation de sondages systématiques et préalables à la mise en place de lotissements, de la délivrance de permis de construire, l'Association pour la défense des victimes de terrains à risques et d'information sur les sites dangereux (ADVTRISD) demande que l'on sorte de la situation actuelle. Aujourd'hui, en effet, les victimes sont seules à payer les conséquences de sinistres qu'elles n'ont aucun moyen de connaître, alors que l'Etat - depuis 1928 - aurait dû se doter des moyens de limiter les risques, en liaison avec les collectivités locales. L'association susmentionnée propose aussi la création d'un fonds d'indemnisation permettant de sortir des difficultés présentes, les victimes se trouvant trop souvent soumises aux compagnies d'assurance peu soucieuses de prendre en compte l'ensemble des dommages. M. Daniel Paul demande donc à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux attentes des familles concernées.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux marnières de la Haute-Normandie. La connaissance très partielle de leur localisation et de leur état de dégradation pose en effet des problèmes de constructibilité, voire de sécurité et, en cas de sinistre, de réparation. Les marnières, réalisées à des fins agricoles et pour la plupart de manière artisanale, sont dans leur grande majorité des carrières abandonnées de fait ou inconnues de l'administration. Selon la jurisprudence, et en particulier l'avis du Conseil d'Etat du 29 août 1950, leurs effets relèvent du droit commun. Afin de réduire ces effets, il est nécessaire de reconstituer la mémoire territoriale sur leur existence et leur localisation, et d'en diffuser la connaissance. En complément de l'effort important consenti par les collectivités territoriales, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement soutient l'application d'une méthode de détection des puits de marnières par radiométrie infrarouge thermique, selon une procédure mise au point par le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC). Sur la base des résultats positifs obtenus, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement envisage de contribuer à une mise en application opérationnelle et pluriannuelle. En outre, il contribue à la constitution d'une banque de données nationale cavités souterraines, rassemblant les données techniques existantes. Enfin, et dans les zones identifiées comme étant les plus exposées, des plans de prévention des risques (PPR) seront prescrits à l'initiative des préfets. En revanche, il n'est pas envisagé pour l'instant la création d'un fonds d'indemnisation tel que suggéré par l'association ADVTRISD, dans la mesure où les sinistres résultant de l'effondrement des marnières sont

susceptibles d'être qualifiés de catastrophes naturelles s'ils ont pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour les prévenir n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Les dommages matériels directs occasionnés aux constructions assurées peuvent être indemnisés selon les clauses des contrats d'assurance, ainsi que le coût des études géotechniques nécessaires à la remise en état des constructions affectées (art. L. 125-4 du code des assurances). Enfin, et dans les cas critiques au plan de la sécurité humaine, il peut être envisagé de recourir à la procédure d'expropriation pour risque naturel majeur, en application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37189

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6393

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2128